

N° 6977⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.10.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	35

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 21 juin 2016 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

L'insertion des dispositions transitoires à l'endroit des articles 85 et 86 nouveaux impose la renumérotation des articles 87 initiaux et suivants.

1. Article 87 (article 85 initial)

„**Art. 8587.** L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 85 initial est repris au sein de l'article 87.

Le libellé de l'article 87 initial est transféré à l'article 89 du projet de loi.

2. Article 104 (article 92 initial)

„**Art. 92104.** La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire:

L'article 92 initial devient le nouvel article 104.

3. Article 107 (article 95 initial)

„**Art. 95107.** La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 95 initial est repris au sein de l'article 107 du projet de loi.

*

II. AMENDEMENTS

1. Article 2

Il est proposé d'amender l'article 2 de la manière suivante:

„**Art. 2.** Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.“

Commentaire:

La proposition d'amendement vise à élargir le champ d'application de l'effet collectif („*Erstreckungserwerb*“) de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs. La proposition d'amendement couvre non seulement les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement, mais également l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi. A titre d'exemple, les personnes obtenant de plein droit la nationalité luxembourgeoise au moment de leur majorité par le mécanisme du droit du sol de la première génération (cf. article 6 du projet de loi) transmettront la qualité de Luxembourgeois à leurs enfants mineurs.

2. Article 14

L'article 14 de la loi en projet est amendé comme suit:

„**Art. 14. (1)** La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation."

Commentaire:

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, renvoie à son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi 5620 (qui est devenu par la suite la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) et „réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article“.

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de transposer la recommandation du Conseil d'Etat et de regrouper dans un seul article les conditions de naturalisation. Il est proposé de subdiviser l'article 14 en deux paragraphes distincts.

Le paragraphe 1^{er} reprend les conditions d'âge et de résidence, la condition linguistique ainsi que l'obligation de participer au cours ou à l'épreuve „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“.

Le paragraphe 2 reprend les trois motifs de refus de naturalisation qui sont tirés de l'article 17 du projet de loi initial. Ce paragraphe contient notamment la condition d'honorabilité qui exige non seulement un comportement loyal de la part du candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation, mais également l'absence d'une condamnation pénale d'une certaine gravité.

3. Article 15

Il est proposé de modifier l'article 15 du projet de loi comme suit:

„**Art. 15.** (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

- 1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;
- 2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

- 1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- 2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

- 1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;
- 2° une salle séparée pour les épreuves;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le **demandeur candidat de la participation à de** l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

~~(6) L'Etat rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise.~~

Commentaire:

Au paragraphe 5, il est proposé d'alléger le libellé du premier alinéa et de remplacer le mot „candidat“ par celui de „demandeur“.

Le paragraphe 6 est supprimé, alors que les dispositions prévoyant le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont transférées à l'article 17 qui règle également le sort des frais de l'expertise médicale.

Il est proposé, quant à la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, soulevée tant par la Commission consultative des droits de l'Homme que par le Conseil d'Etat, il est recommandé de faire bénéficier les personnes concernées d'un „aménagement raisonnable“ de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce dispositif se présente comme suit:

D'une part, les personnes analphabètes ou illettrées ne seront pas obligées de lire et de remplir un questionnaire. Les examinateurs exposeront de manière orale le contenu du questionnaire aux personnes concernées qui y répondront oralement. La durée des épreuves sera également allongée. D'autre part, il convient d'organiser des cours préparatoires à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ces cours consisteront principalement dans la simulation d'épreuves, alors que les personnes concernées n'ont pas du tout l'habitude de passer des examens. Ces cours préparatoires seront ouverts non seulement aux personnes illettrées ou analphabètes, mais également à toute autre personne souhaitant participer à l'épreuve linguistique. Considérant le fait que les cours préparatoires à l'examen linguistique peuvent être assimilés à des cours de langue luxembourgeoise, les frais d'inscription aux cours préparatoires pourront être remboursés dans les conditions déterminées par l'article 17 du projet de loi.

4. Article 16

Il est proposé d'amender l'article 16 comme suit:

„**Art. 16.** (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne;.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15(3), paragraphe 3.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur candidat de la participation au du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Les dispositions de l'article 15(5) sont applicables.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.“

Commentaire:

Les auteurs de la loi en projet proposent de prévoir la disposition prévoyant la gratuité, à savoir l'article 2, paragraphe 3 du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“, à l'article 17.

La modification proposée au paragraphe 4 vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 15, paragraphe 4.

Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le texte amendé du paragraphe 5 précise la procédure et les pièces à produire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense du cours et de l'examen.

5. Article 17

Il est proposé de remplacer le libellé de l'article 17 par le texte suivant:

„Art. 17. Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit un acte d'indignat devant l'officier de l'état civil, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal:

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Commentaire:

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de centraliser, au niveau d'un seul article, les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par l'Etat. La future loi définira les principes du remboursement, alors que le détail sera fixé par la voie réglementaire.

Le paragraphe 1^{er} régit le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, le demandeur devra non seulement avoir souscrit un acte valant demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement, mais également avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme fera l'objet d'un agrément ministériel.

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“.

Le paragraphe 3 prévoit, suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale.

6. Article 19

La Commission juridique propose de conférer à l'article 19 du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 19. (1) *Préalablement à la souscription de la déclaration A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:*

- 1° *une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;*
- 2° *une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;*
- 3° *une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;*
- 4° **un extrait le bulletin n° 2 du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration l'introduction de la procédure de naturalisation;**
- 5° **le cas échéant, l'autorisation du déclarant en vue de solliciter un nouvel extrait nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre l'arrêté ministériel;**
- 6° *le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration l'introduction de la procédure de naturalisation;*
- 7° *un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;*
- 8° *un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;*
- 9° **le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut;**
- 109° *le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation;*
- 110° *le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.*

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1^{er} n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1^{er}.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales.

Commentaire:

Il est proposé de remplacer à l'endroit du paragraphe 1^{er}, les mots „*déclaration de naturalisation*“ par ceux de „*demande en naturalisation*“. En plus, il est fait référence au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Etant donné que le ministre compétent dispose d'un accès direct au fichier des demandeurs de protection internationale, les personnes concernées ne seront plus obligées de produire le certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et celle de la reconnaissance du statut. Il est ainsi proposé de supprimer le point 9° initial. Les points 10° et 11° initiaux sont renumérotés en tant que points 9° et 10° nouveaux.

Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de produire les pièces requises par la loi. Le texte amendé prévoit également la liberté de la preuve en cas de dispense. A noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de garantir que le ministre compétent ne peut pas imposer de nouvelles conditions de naturalisation.

7. Article 20

La commission propose de conférer à l'article 20 du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une **déclaration demande** à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.

Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.

La signature par procuration n'est pas admise.

Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

(4)(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, **au ministre** une copie intégrale de l'acte valant **demande en naturalisation** la déclaration de naturalisation et les pièces justificatives au ministre.

(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.

Commentaire:

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, le mot „*déclaration*“ est remplacé par celui de „*demande*“, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen de l'article 19.

Pour saisir l'officier de l'état civil, il n'est pas nécessaire de lui adresser une demande écrite. Il suffit de remettre à l'agent communal les pièces requises par le législateur et de lui faire oralement part de sa volonté d'introduire une procédure de naturalisation.

Il est proposé de fusionner les paragraphes 2 et 3 initiaux qui visent la situation où le candidat remet un dossier incomplet. L'officier de l'état civil invitera le candidat à régulariser sa situation en précisant les pièces restant à produire et le délai de régularisation. Lorsque le candidat omet de régulariser sa situation et de présenter les pièces manquantes dans le délai imparti, l'officier de l'état civil refusera d'acter la demande en naturalisation. Cette décision administrative sera notifiée au candidat.

Le paragraphe 4 initial devenant le paragraphe 3 nouveau, prévoit la transmission du dossier par l'officier de l'état civil au ministre compétent. Dans le cas où le dossier est complet et si par exemple le casier judiciaire renseigne une peine d'emprisonnement ferme de 5 années, l'officier de l'état civil sera tenu d'acter la demande en naturalisation et le ministre compétent refusera la naturalisation. En d'autres termes, l'officier de l'état civil ne pourra jamais refuser d'établir l'acte d'indigénat lorsque le dossier de naturalisation comprend toutes les pièces requises par le législateur.

8. Article 21

Il est proposé d'amender l'article 21 de la manière suivante:

*„Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un **nouvel-extrait nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.***

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

*Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe **1^{er}** qui précède.*

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

*(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil **de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé ayant acté la demande en naturalisation.***

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

*(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur **l'acte valant demande en naturalisation** la déclaration de naturalisation.*“

Commentaire:

Dans un souci de garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la décision ministérielle, il est proposé de conserver, au niveau du paragraphe 1^{er}, l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire avant la décision finale (alinéa 1^{er}).

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le texte amendé précise le nombre et la durée de validité du bulletin à communiquer. Dans le cas où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat pour réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (voir article 19, paragraphe 1^{er}, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé.

A défaut d'une telle autorisation, le ministre réclamera un nouvel extrait au candidat, qui devra alors s'adresser lui-même au Service du casier judiciaire pour se procurer le document en question. Cet

extrait sera valide moins de trente jours à compter de la date du courrier ministériel portant invitation de produire le document en question. En outre, l'amendement habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires (alinéa 2). Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation. Ainsi, le ministre compétent ne pourra pas imposer au candidat de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par le législateur.

Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} il est prévu que la notification de l'arrêté ministériel sera envoyée par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat, lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre.

Il convient de préciser que l'alinéa 2 du paragraphe 5 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Contrairement à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat, il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle.

9. Article 22

Il est proposé d'amender l'article 22 comme suit:

*„Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la **déclaration de demande** en naturalisation, le **déclarant candidat** ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.“*

Commentaire:

Il est proposé d'apporter deux modifications d'ordre terminologique à l'article sous rubrique.

10. Article 23

Les membres de la commission proposent d'amender l'article 23 du projet de loi comme suit:

„Art. 23. L'option est ouverte au majeur:

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; ou

2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent“.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'est interrogé dans son avis du 21 juin 2016 „sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité“. Il est confirmé que le point 1° couvre également la situation décrite par le Conseil d'Etat.

Dans un souci de réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise en vertu de la filiation et afin de favoriser l'unicité au sein de la famille, il est proposé d'élargir le champ d'application de l'article en cause par l'insertion d'un point 2°. Il s'agit de simplifier et d'accélérer l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois au profit du candidat dont le parent n'a pas bénéficié de la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise dont la grand-mère était en possession. Il est rappelé que la transmission de la nationalité luxembourgeoise par filiation maternelle n'est accordée aux enfants nés dans le mariage que depuis le 1^{er} janvier 1969 (par application rétroactive de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise).

A noter que l'amendement sous rubrique implique une adaptation de l'article 34, paragraphe 1^{er}, point 8° dans le sens de l'ajout de deux pièces supplémentaires, à savoir l'acte de naissance du grand-parent et le certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à ce dernier.

11. Article 24

Les membres de la commission proposent de modifier le projet de loi comme suit:

„**Art. 24.** L'option est ouverte au parent ~~ou adoptant~~ d'un mineur Luxembourgeois, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.“

Commentaire:

Il est proposé de restreindre le champ d'application de l'article 24 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Sont exclus du dispositif non seulement les parents d'un enfant majeur, mais également les adoptants d'un enfant mineur ou majeur.

12. Article 25

Les membres de la commission proposent d'amender le projet de loi comme suit:

- „**Art. 25. (1)** L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition:
- 1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise:
- a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;
 - b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option;
- 21° lorsque le candidat a d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 32° lorsque le candidat a d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.“

Commentaire:

Il est proposé d'abandonner l'exigence d'une communauté de vie comme une condition spéciale de l'option dans un souci de simplification du dispositif. Comme le Conseil d'Etat l'a souligné, l'obligation de cohabitation pendant le mariage est nécessairement donnée au Luxembourg. En cas de résidence à l'étranger, la preuve d'une communauté de vie n'est pas évidente, surtout en cas de concubinage.

L'article 25 est subdivisé en deux paragraphes: Le paragraphe 1^{er} énonce les conditions à remplir par le candidat marié avec un Luxembourgeois, à savoir l'exigence linguistique et l'obligation de participer au cours ou à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“. Le paragraphe 2 régit la situation où les conjoints résident à l'étranger. Dans ce cas de figure, l'option est conditionnée par une durée de mariage d'au moins trois années.

Considérant les observations du Conseil d'Etat visant les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la Commission juridique confirme que les personnes liées par un tel partenariat sont exclues du présent cas d'option. Elle se prononce contre l'attribution d'un avantage spécifique en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise au profit de cette catégorie de personnes, ceci pour les motifs suivants.

Contrairement au mariage, le partenariat se fait et se défait très facilement. En effet, une simple déclaration devant l'officier de l'état civil suffit. Ainsi, il est possible de conclure et de résilier un partenariat pendant la même journée. Attribuer un avantage spécifique aux partenaires en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise non seulement entraînerait une augmentation du nombre des partenariats de complaisance, mais affecterait également et surtout l'efficacité du dispositif prévu par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, dont un des objectifs est la prévention et la répression des mariages simulés.

L'article 146-1 du Code civil définit le mariage simulé dans les termes suivants: „*Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.*“

L'article 175-2 du Code civil prévoit les moyens de prévention suivants: Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé constitue un mariage simulé, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur d'Etat, qui est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée. A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

Au niveau de la répression des mariages simulés, la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a consacré un volet civil et un volet pénal. Conformément aux articles 184 et 190 du Code civil, le procureur d'Etat peut demander l'annulation du mariage simulé devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent. Les articles 387 à 389 prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende en cas de mariage simulé.

Le mariage et le partenariat sont soumis à deux régimes juridiques différents. Le mariage est réglementé par le Code civil, tandis que le partenariat est régi par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014, le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexes différents qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. Ainsi, le choix de se soumettre à un régime matrimonial ou non relève, *in fine*, du libre choix des personnes concernées.

Par conséquent, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples liés par un partenariat, en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 10bis de la Constitution luxembourgeoise.

13. Article 28

Il est proposé d'amender l'article 28 de la manière suivante:

„Art. 28. *L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé pendant vingt-quatre heures à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.“*

Commentaire:

Il est proposé d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise au niveau du présent cas d'option. Outre les cours de langue luxembourgeoise dispensés par l'Institut national des langues, le texte amendé permet de prendre en considération les cours organisés par des communes, sociétés, associations ou personnes physiques. La forme juridique de l'organisateur des cours de langue luxembourgeoise sera indifférente.

Toutefois, le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. L'exigence d'agrément vise à garantir la qualité des cours de langue luxembourgeoise et à prévenir d'éventuels abus.

Enfin, il est rappelé que l'article 17, paragraphe 2 prévoit le remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

14. Article 29

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique de la manière suivante:

„Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant exécuté les obligations accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours:

a) les dispositions de l'article 16 sont applicables;

b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Commentaire:

Les membres de la commission ont pris acte des précisions d'ordre terminologique émanant du Conseil d'Etat. Ils estiment qu'il serait judicieux de remplacer les termes „exécuté les obligations“ par les termes „accompli les engagements“ dans l'article sous rubrique.

A l'instar de la réglementation actuellement applicable, la formation d'instruction civique, dispensée lors du contrat d'accueil et d'intégration, donnera droit à une reconnaissance partielle dans le cadre du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“, dans la mesure où les personnes concernées ne seront pas obligées de suivre le module sur l'histoire de notre pays et l'intégration européenne.

15. Article 34

Il est proposé d'amender l'article 34 comme suit:

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition;

2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant;

3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise;

4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints;

5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg;

7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;

8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

- 9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;
- 10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.
- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;
- 4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;
- 5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;
- 6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;
- 7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;
- 8° dans le cas visé à l'article 23:
- a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;
- 9° dans le cas visé à l'article 24:
- a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 10° dans le cas visé à l'article 25:
- a) une copie intégrale de l'acte de mariage;
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;
- c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;
- d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et
- e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;
- 11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;
- 12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;
- 13° dans le cas visé à l'article 29:
- a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:
- a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 et 3 sont applicables.

Commentaire:

L'objectif du libellé amendé est d'améliorer la lisibilité des pièces respectives à produire par le candidat. Les pièces n° 1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces n° 8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé.

16. Article 35

„Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans les cas visés à l'aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître personnellement en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

~~(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.~~

~~Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.~~

~~La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.~~

~~(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.~~

~~(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.~~

~~(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.~~

~~(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.“~~

Commentaire:

Au vu des interrogations et critiques exprimées par le Conseil d'Etat („(...) le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontaires, de faire une déclaration anticipée (...)“), le texte amendé vise à supprimer la possibilité pour le soldat volontaire de signer de manière anticipée la déclaration d'option. A noter que les soldats volontaires partent en mission à l'étranger au plus tôt douze mois à compter de leur entrée en service.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité, l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil n'est plus réglementée par la technique du renvoi aux dispositions pertinentes de la procédure de naturalisation. Les règles procédurales sont directement fixées par l'article 35.

17. Article 36

Il est proposé d'amender le libellé de l'article 36 du projet de loi comme suit:

„Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, La déclaration d'option sort immédiatement ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée."

Commentaire:

Au sujet du libellé de l'article 37 du projet de loi, le Conseil d'Etat fait observer dans son avis du 21 juin 2016 qu'il „comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée“, tout en ajoutant „qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise“.

Il convient de noter que lorsque la déclaration d'option a été actée en violation des conditions légales et en cas de perte de la nationalité d'origine, l'annulation de la déclaration d'option sera prohibée, parce qu'elle entraînerait l'apatridie de la personne concernée. En effet, le projet de loi prévoit l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option dans le sens que le candidat obtiendra la nationalité luxembourgeoise avec effet au jour de la souscription de cette déclaration devant l'officier de l'état civil.

Ainsi, il est proposé de supprimer par voie d'amendement l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option et de prévoir, au niveau du paragraphe 1^{er}, l'applicabilité différée de la déclaration d'option. En principe, le candidat bénéficiera de la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de quatre mois. Toutefois, le ministre pourra annuler la déclaration d'option endéans les quatre mois. Pendant ce délai, la déclaration d'option ne produira ni d'effet au niveau de la nationalité luxembourgeoise, ni de perte automatique de la nationalité étrangère.

Il s'ensuit qu'à raison du double contrôle opéré tant par l'officier de l'état civil que par le ministre compétent, la probabilité d'une tentative de fraude couronnée de succès devient extrêmement faible. En conséquence, le risque de voir une personne devenir apatride en raison de l'annulation d'une déclaration d'option n'existe plus.

Le paragraphe 2 contient l'obligation à charge du ministre compétent d'informer l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette date fera l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

Le paragraphe 3 exige la notification de la déclaration d'option, munie de la mention précitée, par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

18. Article 37

Il est proposé d'amender l'article 37 de la loi en projet comme suit:

„Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option **dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:**

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration **sans que les en violation des conditions légales de l'option soient remplies;** ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état **civil** qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **d'option** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant **et l'arrêté** fait l'objet d'une mention sur **la cette** déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.

Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Commentaire:

Au paragraphe 1^{er}, la phrase relative à l'apatridie est supprimée à la suite de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 36. En effet, l'annulation de la déclaration d'option ne pourra plus entraîner l'apatridie dans le chef du déclarant. Il convient de noter que le pouvoir d'annulation du ministre compétent reste enfermé dans un délai de quatre mois, dont le point de départ est la date de réception du dossier d'option par l'autorité ministérielle.

La modification proposée au sein du paragraphe 2 est d'ordre terminologique.

Au niveau du paragraphe 3, les deux alinéas sont devenus superfétatoires à la suite du texte amendé proposé à l'article 36. L'amendement prévoit l'interdiction d'éloignement et d'expulsion jusqu'à la clôture de la procédure d'annulation de la déclaration d'option. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec la procédure de naturalisation (voir article 22).

19. Article 38

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

*„Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire:

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement propose une réduction de la durée de l'interdiction d'introduire une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. En l'espèce, la durée de cette interdiction sera réduite de vingt à quinze années.

20. Article 41

Il est proposé d'amender l'article 41 du projet de loi comme suit:

„Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

6° dans le cas visé à l'article 39;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;

7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

8° dans le cas visé à l'article 89:

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) *Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 ~~à 4~~ et 3 sont applicables.*“

Commentaire:

A l'instar de ce qui est prévu pour la procédure d'option (cf. article 34), il est proposé à rendre plus lisible la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

21. Article 42

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.“

Commentaire:

Le libellé amendé, tel que proposé, permet de faire en sorte que la procédure de recouvrement sera introduite et instruite dans les mêmes conditions que celles de l'option (cf. article 35).

22. Article 43

Il est proposé d'amender le libellé de l'article 43 de la loi en projet comme suit:

*„Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, La déclaration de recouvrement sort **immédiatement** ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.*

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire:

Il est proposé de soumettre les effets de la déclaration de recouvrement au même régime que celui applicable à la déclaration d'option. Les effets de la déclaration de recouvrement seraient également reportés dans le temps. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications données dans le cadre de l'article 36 amendé.

23. Article 44

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement **dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:**

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration **sans que les en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies;** ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **de recouvrement** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant **est** l'arrêté fait l'objet d'une mention sur **la cette** déclaration.

(3) **L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.**

La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.

Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Commentaire:

Le libellé proposé de l'article 44 est calqué sur celui de l'article 37 tel qu'amendé.

24. Article 45

Il est proposé d'amender le libellé sous rubrique comme suit:

„Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire:

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, l'amendement vise à réduire la durée de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de vingt à quinze années.

25. Article 50

Il est proposé d'amender le libellé sous rubrique comme suit:

„**Art. 50.** (1) La transposition du nom peut consister dans:

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;
- 3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;**
- 45° l'inversion de l'ordre des composantes du nom;
- 56° la suppression d'une ou de plusieurs composante(s) du nom, à condition de garder au moins une composante.

(2) L'ordre des composantes du nom est choisi par le demandeur.

(3) La ou les composante(s) du nom, sollicitées en application ~~des points 2° et 3°~~ du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptées aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.“

Commentaire:

Le libellé amendé propose de consacrer législativement un cas supplémentaire de transposition du nom, qui résulte de la pratique administrative.

En outre, il vise à redresser une erreur matérielle au niveau du mot „composant“, qui a pour origine l'article 5 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

26. Article 51

Il est proposé d'amender le libellé sous rubrique comme suit:

„**Art. 51.** (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composante(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.“

Commentaire:

Le libellé amendé vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 50 du projet de loi.

27. Article 52

Les membres de la commission proposent d'amender le projet de loi comme suit:

„**Art. 52.** (1) La transposition **du ou** des prénom(s) peut consister dans:

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;
- 3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom. "

Commentaire:

L'amendement proposé est purement d'ordre rédactionnel.

28. Article 53

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 53.** (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration de demande en naturalisation à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais avant son l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'option d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

~~(4)~~(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

~~(5)~~(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets. "

Commentaire:

Le libellé amendé, tel que proposé, vise à préciser l'autorité à laquelle la demande en transposition est à remettre. Lorsque la demande en transposition sera présentée conjointement avec la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, cette demande sera présentée à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Dans le cas où la demande en transposition sera postérieurement introduite, le destinataire de cette demande sera le ministre compétent.

29. Article 59

Il est proposé d'amender le libellé de l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 59.** (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition;

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

23° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné et datant de moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation-;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) *Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 et 3 sont applicables.*“

Commentaire:

Il est proposé de rendre plus lisible la liste des pièces à produire dans le cadre de la procédure de renonciation.

30. Article 60

Il est proposé d'amender le libellé de l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.“

Commentaire:

Il est proposé de préciser non seulement la procédure applicable relative à l'introduction et à l'instruction du dossier (paragraphe 1^{er}), mais également à revoir les effets de la déclaration de renonciation (paragraphe 2). A l'instar de ce qui est proposé aux articles 36 et 43, les effets de la déclaration de renonciation seront reportés dans le temps.

31. Article 61

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **de renonciation** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant **est** l'arrêté fait l'objet d'une mention sur **la** **cette** déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.

Commentaire:

L'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec les articles 37 et 44.

32. Article 64

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 64. (1)** En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt quinze** années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire:

Le texte proposé est aligné sur le libellé tel qu'amendé du paragraphe 2 respectivement des articles 38 et 45 amendés.

Au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} sort immédiatement ses effets.

33. Article 65

Il est proposé d'amender le libellé de l'article 65 comme suit:

„**Art. 65. (1)** **Les demandes en naturalisation ainsi que** ~~Les~~ **déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation** sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, **les demandes et la** ~~la~~ **déclarations** **est sont** faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.
Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Commentaire:

Le libellé amendé propose à regrouper dans un seul article les règles communes aux actes d'indigénat.

Le paragraphe 1^{er} détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de comparution personnelle devant l'officier de l'état civil et la faculté du candidat de se faire assister par un tiers.

Le paragraphe 3 fixe les règles de signature des actes d'indigénat.

34. Article 66

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 66.** (1) L'officier de l'état civil inscrit les **demandes et** déclarations visées ~~par la présente loi à l'article 65~~ soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.“

Commentaire:

L'amendement proposé vise à aligner la terminologie sur celle employée à l'article 65.

35. Article 67

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 67.** Le ministre vérifie la légalité des actes de ~~l'~~indigénat dressés par les officiers de l'état civil.“

Commentaire:

Il est proposé d'aligner la terminologie sur les dispositions légales qui utilisent l'expression d'„acte d'indigénat“.

36. Article 68

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 68.** (1) Lorsqu'un acte de ~~l'~~indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas ~~de~~ **fausse d'**indication de la mauvaise base légale de l'acte **d'indigénat** ou **en cas de mauvaise désignation** de l'état civil de la personne concernée.“

Commentaire:

Les membres de la Commission juridique décident qu'il serait judicieux de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'Etat.

En outre, il est proposé de compléter le libellé par les termes „en cas de mauvaise désignation“ et d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique sur les dispositions légales qui recourent désormais à l'expression d'„acte d'indigénat“.

37. Article 71

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 71.** (1) Le ministre ~~peut~~ délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise **respectivement de renonciation à cette nationalité**; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.“

Commentaire:

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que l'autorité ministérielle sera obligée de délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque les conditions visées aux trois points du paragraphe 1^{er} sont remplies.

En outre, il est proposé d'inclure expressément une référence relative à la renonciation de la nationalité au sein de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

38. Article 72

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 72. (1) ~~Le Ministre peut délivrer un~~ Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise est délivré par le ministre:

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.“

Commentaire:

Le paragraphe 1^{er} précise les cas dans lesquels le ministre compétent délivre un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 est supprimé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat.

39. Article 74

„Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation;

21° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

32° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

43° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

54° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

65° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.“

Commentaire:

La suppression du point 1° initial a pour objectif de prévenir des procédures judiciaires et de limiter les frais des candidats à la nationalité luxembourgeoise dans le cas où l'officier de l'état civil a refusé d'établir un acte d'indigénat. Il est proposé de remplacer le recours en réformation devant le tribunal administratif par un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent (cf. article 75).

40. Article 75

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 75. ~~En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'Etat.~~

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre portant rejet du recours visé au paragraphe 1^{er}.

Commentaire:

Le paragraphe 1^{er} propose l'instauration d'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent contre le refus de dresser un acte d'indigénat. Dès lors, il faudra épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif.

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle devant le tribunal administratif. A noter que la saisine directe du tribunal administratif entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

41. Article 81

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 81. Le séjour régulier ~~ou irrégulier~~ du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“

Commentaire:

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'Etat.

En outre, il est proposé de supprimer la référence au séjour irrégulier du candidat.

42. Article 85

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.“

Commentaire:

Cet amendement propose l'instauration d'une disposition transitoire en matière du „droit du sol de la première génération“, dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique.

Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le „tourisme des naissances“ au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 6 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques. Considérant que le risque du „tourisme des naissances“ au pays est inexistant pour les personnes y nées avant le 1^{er} juillet 2013, le texte amendé ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. A noter que l'article 6 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1^{er} juillet 2013, tandis que l'article 85 jouera pour celles nées avant cette date.

Le libellé de l'article 85 initial est repris à l'endroit de l'article 87.

43. Article 86

L'article 86 du projet de loi prend la teneur suivante:

„Art. 86. (1) L’option est ouverte, à partir de l’âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, à condition qu’il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d’option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.“

Commentaire:

Les membres de la Commission juridique proposent, par insertion d’un nouvel article 86, l’instauration d’une disposition transitoire pour le „*droit du sol de la première génération*“, mécanisme où l’attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l’introduction d’une procédure d’option. L’article 26 du projet de loi exige notamment qu’un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l’option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Au vu les problèmes de preuve de la condition de résidence précitée pour les personnes nées au pays avant la création du registre national des personnes physiques, le paragraphe 1^{er} ne reprend pas cette condition de résidence pour les candidats nés avant le 1^{er} juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l’article 85.

Le paragraphe 2 rend applicable au présent cas d’option le régime de droit commun de la procédure d’option. Il s’agit essentiellement des pièces à produire, de l’introduction et de l’instruction du dossier, des motifs de refus ainsi que des effets et de l’annulation de la déclaration d’option. A noter que l’article 26 s’appliquera aux personnes nées à partir du 1^{er} juillet 2013, tandis que l’article 86 jouera pour celles nées avant cette date.

Le libellé de l’article 86 initial est repris à l’endroit de l’article 88.

44. Article 88 (article 86 initial)

Il est proposé d’amender l’article sous rubrique comme suit:

„Art. 8688. Les dispositions de l’article 19(1), points 4° à 6° ainsi que de l’article 40., point 3° ne s’appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l’acquisition par son mari d’une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.“

Commentaire:

Le libellé de l’article 86 initial est repris au sein de l’article 88, tout en supprimant la référence faite à l’article 19 paragraphe 1^{er}, points 4° à 6°. Il y a lieu de noter que les femmes concernées ne sont pas soumises à la condition d’honorabilité, partant il n’est pas nécessaire de préciser que les dispositions exigeant la production d’un casier judiciaire ne leur soient pas applicables.

45. Article 89 (article 87 initial)

Il est proposé d’amender l’article sous rubrique comme suit:

„Art. 8789. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d’un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l’un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent, à condition:

(2) 1° de présenter La demande en certification de la qualité de descendant d’un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 est à présenter au ministre jusqu’au 31 décembre 2018.;
et

2° de souscrire La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est à souscrire devant l’officier de l’état civil jusqu’au 31 décembre 2020.

Les Ces délais visés par les alinéas qui précèdent sont à observer sous peine d’irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 87 initial est repris au sein de l'article 89. Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'opérer un renvoi au régime de droit commun du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

En outre, il est proposé de restructurer le paragraphe 1^{er} en deux alinéas différents, afin de rendre le libellé de l'article sous rubrique plus lisible.

46. *Article 90 (article 88 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 8890. *Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve ~~des textes internationaux ou communautaires du droit international, du droit de l'Union européenne~~ et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise“, les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.*“

Commentaire:

L'article 88 initial devient le nouvel article 90.

Le libellé modifié suit la recommandation du Conseil d'Etat de faire référence au concept de droit de l'Union européenne, tout en remplaçant les termes „des textes internationaux“ par les termes „du droit international“.

47. *Chapitre 10. Du traitement des données*

Il est proposé de conférer au chapitre 10 l'intitulé suivant:

„Chapitre 10. Dispositions abrogatoires Du traitement des données“

Commentaire:

Il est proposé d'intituler le chapitre 10 „Du traitement des données“ et d'y regrouper les articles 91 à 101.

48. *Article 91 (article 96 initial)*

Il est proposé d'amender l'article 91 comme suit:

„Art. 9691. *Il est ~~créé établi une banque de données relative à un registre de~~ la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:*

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

c) de transposition du nom et des prénoms; et

d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; et

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 96 initial est repris au sein de l'article 91.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de moderniser le vocabulaire employé. Ainsi, il y a lieu de remplacer l'expression „banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise“ par celle de „registre de la nationalité luxembourgeoise“.

En outre, le traitement et le suivi de la procédure de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont ajoutés à la liste des finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise.

49. Article 92 (article 97 initial)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 9792. (1) Le registre de La banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

- 1° le nom et le ou les prénom(s);
- 2° le numéro d'identification;
- 3° le sexe la date de naissance;
- 4° la date et le lieu de naissance;
- 5° la résidence habituelle le sexe;
- 6° la ou les nationalité(s);
- 7° le statut d'apatride;
- 8° le statut de réfugié ou de celui le statut conféré par la protection subsidiaire;
- 9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg;
- 10° la date et le lieu de décès;
- 11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves:
 - a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué;
 - b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- 12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;
- 13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;
- 7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;
- 168° les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;
- 17° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale; et
- 189° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et dates;;
- 10° les coordonnées téléphoniques;
- 11° les adresses électroniques;
- 12° les coordonnées bancaires; et
- 13° les commentaires en relation avec les procédures et la certification visées à l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 97 initial est repris au sein de l'article 92.

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé d'adapter la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise. Lors des travaux de création du système informatique, qui sont actuellement en cours, il s'est avéré que certaines données visées au texte initial du projet de loi ne sont pas indispensables, mais que l'inscription de nouvelles données est nécessaire. Afin de faciliter le contact de l'administration avec les citoyens, le registre de la nationalité luxembourgeoise contiendra non seulement leurs coordonnées téléphoniques et adresses électroniques, mais également leurs coordonnées bancaires afin de permettre le virement des montants à rembourser aux personnes concernées. Dans un souci de garantir une bonne administration des dossiers d'indigénat, une base légale est à créer, afin de faciliter la création d'un espace permettant à l'administration d'ajouter des commentaires en relation avec les procédures et certifications relatives à la nationalité luxembourgeoise. Avec la nouvelle proposition de texte, le nombre total des données figurant au registre de la nationalité luxembourgeoise diminuera de seize à treize.

Finalement, le paragraphe 2 définit les relations entre le registre de la nationalité luxembourgeoise et le registre national des personnes physiques.

50. *Article 93 (article 98 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 9893.** (1) Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données du registre de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 98 est repris au sein de l'article 93.

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé d'aligner la terminologie sur celle employée par les articles qui précèdent.

En outre, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 prévoyant l'accès direct de l'autorité communale au registre de la nationalité luxembourgeoise.

51. *Article 94 (article 99 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 9994.** Le ministre veille à ce:

- 1° que les données soient traitées loyalement et licitement;
- 2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article **9691**;
- 3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; **et**
- 4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 99 initial est repris au sein de l'article 94. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du point 2°.

52. *Article 95 (article 100 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 10095.** (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription **dans la banque de données relative à le au registre de la** nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui **la les** concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 100 initial est repris au sein de l'article 95. Les autres adaptations sont d'ordre terminologique.

53. Article 96 (article 101 initial)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 101**96. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, **le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise et délivre un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.**

Les dispositions de l'article ~~100(4)~~ **95, paragraphe 4** sont applicables.

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 101 initial est repris au sein de l'article 96. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 6, alinéa 2.

54. Article 97 (article 102 initial)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 102**97. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription **dans la banque de données relative à au registre de la nationalité luxembourgeoise**, ont le droit d'obtenir la liste

des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; **ou**

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 10095, paragraphes 2 à 5 sont applicables.“

Commentaire:

L'article 102 initial devient le nouvel article 97. Suite à la renumérotation des articles, il y a lieu d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 3.

55. Article 98 (article 103 initial)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 10398. (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article ~~101(1)~~ 96, paragraphe 1^{er} peuvent obtenir un extrait de la banque de données visée au présent chapitre du registre de la nationalité luxembourgeoise, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 10095, paragraphes 2 à 5 sont applicables.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 103 initial est repris au sein de l'article 98. En plus, la terminologie est alignée sur celle employée par les articles qui précèdent.

Enfin, une adaptation des renvois est nécessaire en raison de la renumérotation des articles.

56. Article 99 (article 104 initial)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 10499. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, Aucune liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de la protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 104 initial est repris au sein de l'article 99.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement prévoit, *expressis verbis*, l'inscription dans la future loi des autorités administratives et judiciaires auxquelles des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembour-

geoise pourront être communiquées. Une communication de telles listes se justifie notamment pour émettre des passeports luxembourgeois, pour clôturer les dossiers en matière d'asile et d'immigration ainsi que pour mettre à jour le casier judiciaire.

Le paragraphe 2 constitue donc une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1^{er}.

57. Article 100 (article 105 initial)

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

~~„Art. 105100. (1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.~~

(1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:
1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et
2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgaration des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

(3) Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

(4) Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Commentaire:

L'article 105 initial devient le nouvel l'article 100.

Le paragraphe 1^{er} comporte, à charge du ministre compétent, une obligation de publication annuelle de statistiques en relation avec la nationalité luxembourgeoise. Il précise également les destinataires de la délivrance de données statistiques en incluant le STATEC qui, à la différence des tierces personnes, n'aura pas à indiquer le but poursuivi et l'utilisation projetée.

Le paragraphe 2 détermine les règles à respecter lors de la publication ou délivrance de statistiques. Ce régime reste inchangé par rapport à celui déterminé par le projet de loi initial.

58. Article 101 (article 106 initial)

Il est proposé de remplacer le libellé de l'article sous rubrique par le texte suivant:

~~„Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.~~

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

Commentaire:

L'article 106 initial devient le nouvel l'article 101. Au vu du caractère complexe et sensible des données figurant au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, l'amendement vise à réduire le nombre de personnes ayant un accès direct à ces fichiers.

Le texte amendé ne reprend plus les officiers de l'état civil, de sorte que l'accès direct aux fichiers existant en matière d'asile et d'immigration sera réservé au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de contrôler si le candidat à la nationalité luxembourgeoise remplit ou non la condition de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, qui est prescrite dans le cadre de la procédure de naturalisation et de plusieurs cas d'option.

Enfin, il appartiendra au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise de désigner les agents qui pourront consulter le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs de la protection internationale. Le texte proposé est inspiré de la disposition régissant la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise (voir article 93, paragraphe 1^{er}).

59. *Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et transitoires*

Il est proposé de donner au chapitre 11 la teneur suivante:

„*Chapitre 11. Entrée en vigueur Dispositions abrogatoires et dispositions transitoires*“.

Commentaire:

Il est proposé de restructurer et de regrouper les articles 102 à 107 au sein du chapitre 11 intitulé „*Dispositions abrogatoires et transitoires*“.

60. *Article 102 (ancien article 89 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 89102.** Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

61. *Article 103 (article 90 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 90103.** Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 90 initial est repris au sein de l'article 103 du projet de loi.

62. *Article 105 (article 93 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 93105.** (1) *Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) *Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.*

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

(3) *Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.*“

Commentaire:

Le libellé de l'article 93 initial est repris au sein de l'article 105 du projet de loi, tout en suivant les propositions du Conseil d'Etat.

Au sein du paragraphe 2 de l'article sous référence, il est proposé de supprimer les termes „*de la présente loi*“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Le nouvel paragraphe 3 reprend les dispositions initialement inscrites au sein de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 93 du projet de loi.

63. *Article 106 (article 94 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 94106.** (1) *Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, **sont restent** soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

*Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 **de la présente loi.***

(3) *Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.“*

Commentaire:

Le libellé de l'article 94 initial est repris au sein de l'article 106 du projet de loi.

Les adaptations proposées par voie d'amendement sont d'ordre terminologique et visent à garantir le parallélisme des formes avec l'article qui précède.

64. *Chapitre 12. Dispositions finales*

Il est proposé de conférer au chapitre 12 l'intitulé suivant:

„**Chapitre 12. De la banque de données Dispositions finales**“.

Commentaire:

Il est proposé de restructurer et de regrouper les articles 108 et 109 au sein du chapitre 12 relatif aux dispositions finales.

65. *Article 108 (article 107 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 107108.** *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise“.*

Commentaire:

Le libellé de l'article 107 initial est repris au sein de l'article 108.

L'intitulé abrégé de la future législation sera précisé à partir du moment où la date de promulgation est connue.

66. *Article 109 (article 91 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 91109.** *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 1^{er} avril 2017.*“

Commentaire:

Le libellé de l'article 91 initial est repris au sein de l'article 109.

La date de l'entrée en vigueur de la future loi est reportée au 1^{er} avril 2017 afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI 6977

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
- 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1^{er}. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Section 1^{ère}. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1^{er}. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par **naturalisation, option ou recouvrement le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté**; ou
- 2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;
- 3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;
- 4° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier; ou
- 5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

*Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance
au Grand-Duché de Luxembourg*

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

- 1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;
- 2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou
- 3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

- 1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et
- 2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1^{er} janvier la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la jouissance preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice constant et de bonne foi des droits que cette qualité confère.

**Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise
à la suite d'un acte de volonté**

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la justice Nationalité dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

- 1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

- 2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;
- 3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement.

Elles sont soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 14. (1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;**
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou**
- 3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation.**

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

- 1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;
- 2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

- 1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- 2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues ~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~ décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

- 1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;
- 2° une salle séparée pour les épreuves;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;
- 6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
- 7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le **demandeur candidat de la participation à de** l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

~~(6) L'Etat rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise.~~

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

- 1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;
- 2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;
- 3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

- 1° les droits fondamentaux des citoyens;
- 2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et
- 3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne;

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen **„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“**, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes ~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~ décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15(3), paragraphe 3.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le **demandeur candidat de la participation au du** cours et **de** l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Les dispositions de l'article 15(5) sont applicables.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

„Art. 17. Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal:

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° un extrait le bulletin n° 2 du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration l'introduction de la procédure de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation du déclarant en vue de solliciter un nouvel extrait nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre l'arrêté ministériel;

- 6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années **qui précèdent précédant** immédiatement **le jour de la souscription de la déclaration l'introduction de la procédure** de naturalisation;
- 7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;
- 8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- ~~9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut;~~
- ~~109° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation;~~
- ~~110° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.~~

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1^{er} n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

~~(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1^{er}.~~

~~(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.~~

~~En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.~~

~~(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales.~~

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une **déclaration demande** à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

~~(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.~~

~~Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.~~

~~(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.~~

~~(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.~~

~~La signature par procuration n'est pas admise.~~

~~Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.~~

~~Il notifie sa décision de refus au candidat.~~

~~(4)(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, **au ministre** une copie intégrale de l'acte valant demande en naturalisation **la déclaration de naturalisation** et les pièces justificatives **au ministre**.~~

~~(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.~~

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un **nouvel extrait nouveau bulletin n° 2** du casier judiciaire, **délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.**

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe **1^{er} qui précède.**

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil **de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé ayant acté la demande en naturalisation.**

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur **l'acte valant demande en naturalisation** ~~la déclaration de naturalisation.~~

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la **déclaration de demande en naturalisation**, le **déclarant candidat** ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur:

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; **ou**

2° **lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.**

Art. 24. L'option est ouverte au parent ~~ou adoptant~~ d'un **mineur L** luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, **à condition:**

1° **lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise:**

- a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;
- b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option;
- 21° lorsque le candidat a d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 32° lorsque le candidat a d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

- 1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et
- 2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé pendant vingt-quatre heures à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant exécuté les obligations accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours:
- a) les dispositions de l'article 16 sont applicables;

b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur ayant immigré qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou
- 3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

- 1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition;**
- 2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant;**
- 3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise;**
- 4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints;**
- 5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;**
- 6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg;**

- 7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;
- 8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;
- 9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;
- 10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.
- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;
- 4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;
- 5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;
- 6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;
- 7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;
- 8° dans le cas visé à l'article 23:
- a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;
- 9° dans le cas visé à l'article 24:
- a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 10° dans le cas visé à l'article 25:
- a) une copie intégrale de l'acte de mariage;
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;
- c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;
- d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et
- e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;
- 11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;
- 12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;
- 13° dans le cas visé à l'article 29:
- a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:
- a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 ~~à 4~~ **et 3** sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans les cas visés ~~à l'~~ **aux** articles 26 **et 86**, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître **personnellement en personne** devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.

Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.

La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

~~(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36. (1) **Sans préjudice des dispositions de l'article 37, La déclaration d'option sort immédiatement ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option **dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil;**

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration **sans que les en violation des conditions légales de l'option soient remplies;** ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **d'option** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant **cet** l'arrêté fait l'objet d'une mention sur **la** cette déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.

Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou
- 3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;
- 4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;
- 5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;
- 6° dans le cas visé à l'article 39:
- a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;
 - b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et
 - c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;
- 7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;
- 8° dans le cas visé à l'article 89:
- a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900;
 - b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et
 - c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, La déclaration de recouvrement sort immédiatement ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.~~

~~(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.~~

~~(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.~~

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **de recouvrement** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant est l'arrêté fait l'objet d'une mention sur la cette déclaration.

~~(3) L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.~~

Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance

dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

- 1° de son nom et de ses prénoms;
- 2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;
- 3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;**
- 45° l'inversion de l'ordre des composantes du nom;
- 56° la suppression d'une ou de plusieurs composante(s) du nom, à condition de garder au moins une composante.

(2) L'ordre des composantes du nom est choisi par le demandeur.

(3) La ou les composante(s) du nom, sollicitées en application **des points 2° et 3°** du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptées aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composante(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition **du ou** des prénom(s) peut consister dans:

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;
- 3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 4° l'inversion de l'ordre des prénoms;
- 5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la **déclaration de demande en naturalisation à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais avant **son l'arrêté ministériel** accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure **d'option d'acquisition** ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(4)(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(5)(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. De la perte de la nationalité luxembourgeoise

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition;

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

23° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné et datant de moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 et 3 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:

- 1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies; ou
- 2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **de renonciation** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant est l'arrêté fait l'objet d'une mention sur la cette déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

- 1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou
- 2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 65. (1) Les demandes en naturalisation ainsi que Les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

~~(2)~~ A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, **les demandes et la** ~~la~~ **déclarations est sont** faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil. Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les **demandes et** déclarations visées **par la présente loi à l'article 65** soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes ~~de l'~~ indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte ~~de l'~~ indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas **de fausse d'**indication de la mauvaise base légale de l'acte **d'indigénat** ou **en cas de mauvaise désignation** de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre ~~peut délivrer~~ un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise **respectivement de renonciation à cette nationalité**; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) ~~Le Ministre peut délivrer un~~ **Le** certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise **est délivré par le ministre:**

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation;

21° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

32 l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

43° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

54° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

65° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'Etat.

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre portant rejet du recours visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. Du conflit de lois

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier **ou irrégulier** du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. Dispositions transitoires particulières

Art. 84. (1) Les articles 1^{er} à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1^{er} à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. 8587. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 8688. Les dispositions **de l'article 19(1), points 4^o à 6^o ainsi que** de l'article 40., **point 3^o** ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 8789. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise **dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent**, à condition:

~~(2) 1° de présenter~~ La demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ~~est à présenter~~ au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; ~~et~~

~~2° de souscrire~~ La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ~~est à souscrire~~ devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

~~Les Ces~~ délais ~~visés par les alinéas qui précèdent~~ sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.

Art. 8890. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve ~~des textes internationaux ou communautaires du droit international, du droit de l'Union européenne~~ et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise“, les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. Dispositions abrogatoires Du traitement des données

Art. 9691. Il est ~~créé~~ ~~établi une banque de données relative à~~ un registre de la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

1° le traitement et le suivi des procédures:

- a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;
- b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;
- c) de transposition du nom et des prénoms; ~~et~~
- d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; ~~et~~

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 9792. (1) ~~Le registre de La banque de données relative à~~ la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification;

3° ~~le sexe la date de naissance;~~

4° ~~la date et~~ le lieu de naissance;

5° ~~la résidence habituelle le sexe;~~

6° la ou les nationalité(s);

~~7° le statut d'apatride;~~

~~8° le statut de réfugié ou de celui le statut conféré par la protection subsidiaire;~~

~~9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~10° la date et le lieu de décès;~~

~~11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves:~~

~~a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué;~~

~~b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;~~

~~12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;~~

~~13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;~~

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

168° les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;

17° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale; et

189° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et dates;

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et la certification visées à l'article 91.

~~(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.~~

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

Art. 9893. (1) Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données du registre de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Art. 9994. Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 9691;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; et

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 10095. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans la banque de données relative à le au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui la les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 10196. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, **le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise et délivre** un extrait rectifié des données ~~est délivré~~ au demandeur.

Les dispositions de l'article ~~100(4)~~ **95, paragraphe 4** sont applicables.

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 10297. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription ~~dans la banque de données relative à au registre de~~ la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; **ou**

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article ~~100~~ **95**, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 10398. (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article ~~101(1)~~ **96, paragraphe 1^{er}** peuvent obtenir un extrait ~~de la banque de données visée au présent chapitre du registre de la nationalité luxembourgeoise~~, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article ~~10095~~, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 10499. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, aucune liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de la protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. 105100. (1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.

(1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgaration des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

(3) Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

(4) Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

**Chapitre 11. ~~Entrée en vigueur~~ *Dispositions abrogatoires
et dispositions transitoires***

Art. 89102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.

Art. 90103. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. 92104. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 93105. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 94106. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 95107. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. ~~De la banque de données~~ *Dispositions finales*

Art. 107108. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise“.

Art. 91109. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 1^{er} avril 2017.